

Tableau des modifications 2024

#Article-CCAG	Article édition septembre 2023	Article édition septembre 2024	
1. Définitions	Aucune modification	Sans objet	
2. Garantie d'exécution et garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et services	Aucune modification	Sans objet	
3. Assurances	<p>3.1.1.4 Article inexistant, 3.1.1.4 a été nouvellement créé</p> <p>3.1.1.5 Article inexistant, 3.1.1.5 a été nouvellement créé</p> <p>3.1.1.6 Article inexistant, 3.1.1.6 a été nouvellement créé</p> <p>3.1.2.1 L'Entrepreneur doit fournir au Directeur, au plus tard quinze (15) Jours calendrier avant le début des travaux, une copie du certificat d'assurance de responsabilité civile pour la Ville d'une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque sinistre ou événement. Le contrat d'assurance doit offrir des garanties au moins équivalentes à celles offertes par le formulaire BAC 2100 du Bureau d'assurance du Canada.</p> <p>3.1.2.2 La Ville de Montréal doit être désignée comme assurée additionnelle du contrat d'assurance, à l'exclusion de toute autre personne, et l'Entrepreneur doit fournir le certificat d'assurance responsabilité civile de la Ville de Montréal sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe I dûment signé par le représentant autorisé de l'assureur. Aucune modification au libellé du texte ne peut être apportée au formulaire fourni par la Ville.</p> <p>3.1.2.3 Article inexistant, 3.1.2.3 a été nouvellement créé</p> <p>3.1.3.1 Le certificat d'assurance fourni par l'Entrepreneur à l'article 3.1.2 doit inclure une garantie d'assurance automobile (formule des non propriétaires, FPQ no 6) d'une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à chaque sinistre ou événement.</p> <p>3.1.4.1 Lorsque requis dans le CCAS, l'Entrepreneur doit fournir au Directeur, au plus tard quinze (15) Jours calendrier avant le début des travaux, une copie du certificat d'assurance chantier formulé étendue au montant de la valeur du Contrat, incluant les taxes et les Contingences. La valeur de la couverture de l'assurance chantier formulé étendue devra être ajustée en cours de projet, le cas échéant, pour couvrir la valeur des Contingences ajoutées au Contrat. La police d'assurance doit inclure, lorsque spécifié au CCAS, la valeur des structures existantes.</p> <p>3.1.4.2 L'Entrepreneur doit fournir un certificat d'assurance sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe J dûment signé par le représentant autorisé de l'assureur. Aucune modification au libellé du texte ne peut être apportée au formulaire fourni par la Ville.</p> <p>3.1.5.3 L'Entrepreneur dont le Contrat est résilié est responsable envers la Ville de la différence entre le montant de sa Soumission et le montant du Contrat accordé à tout autre entrepreneur, en plus de tous les autres dommages consécutifs à son défaut, tandis que la responsabilité financière de la caution est limitée au montant mentionné dans les cautionnements fournis.</p>	<p>En tout temps, à la demande de la Ville, l'Entrepreneur doit fournir la preuve que les assurances sont effectivement en vigueur et conformes aux exigences du Contrat, notamment la copie des polices d'assurances.</p> <p>Aucune des dispositions du Contrat relatives aux assurances n'a pour effet d'exonérer l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir en raison du Contrat ou de contraindre la Ville à faire valoir ses droits à l'encontre des assureurs plutôt qu'à l'endroit de l'Entrepreneur.</p> <p>Il appartient à l'Entrepreneur d'assumer, et ce à l'entière exonération de la Ville, toute franchise applicable.</p> <p>L'Entrepreneur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile présentant des garanties au moins équivalentes à celles offertes par le formulaire BAC 2100 du Bureau d'assurance du Canada (ou tout formulaire équivalent) prévoyant une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) par sinistre. La franchise ne pourra excéder la somme de dix mille dollars (10 000\$).</p> <p>La Ville doit être désignée comme assurée additionnelle du contrat d'assurance, mais uniquement en ce qui concerne la réalisation de l'Ouvrage jusqu'à la réception définitive des travaux, et exclusivement en regard de la responsabilité que la Ville pourrait encourir en raison des activités de l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur doit fournir au Directeur le certificat d'assurance responsabilité civile sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe I dûment signé par le représentant autorisé de l'assureur, au plus tard quinze (15) Jours calendriers avant le début des travaux. Aucune modification au libellé du texte ne peut être apportée au formulaire fourni par la Ville.</p> <p>L'Entrepreneur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile automobile (formule des non propriétaires, FPQ no 6) prévoyant une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre et le certificat d'assurance fourni par l'Entrepreneur à l'article 3.1.2.3 doit inclure une telle assurance.</p> <p>Lorsque requis dans le CCAS, l'Entrepreneur doit être titulaire d'une assurance chantier formulé étendue au montant de la valeur du Contrat. La valeur de la couverture de l'assurance chantier formulé étendue devra être ajustée en cours de projet, le cas échéant, pour couvrir la valeur des Contingences ajoutées au Contrat. La police d'assurance doit inclure, lorsque spécifié au CCAS, la valeur des structures existantes.</p> <p>L'Entrepreneur doit fournir au Directeur le certificat d'assurance chantier formulé étendue sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe J dûment signé par le représentant autorisé de l'assureur, au plus tard quinze (15) Jours calendriers avant le début des travaux. Aucune modification au libellé du texte ne peut être apportée au formulaire fourni par la Ville.</p> <p>L'Entrepreneur dont le Contrat est résilié est responsable envers la Ville de la différence entre le montant de sa Soumission et le montant du Contrat accordé à tout autre entrepreneur, en plus de tous les autres dommages consécutifs à son défaut.</p>	
4. Dispositions contractuelles	<p>4.1.2.4 Il est recommandé que le représentant de l'Entrepreneur possède une adresse de courriel Google (@gmail) ou un compte public Google à partir d'une adresse professionnelle afin de faciliter le partage de documents provenant de la suite Google de la Ville.</p> <p>4.3.13 Article inexistant, le 4.3.13 a été nouvellement créé</p>	<p>Article retiré du CCAG</p> <p>4.3.13 Respect des règles en matière de renseignements personnels</p> <p>4.3.13.1 Lorsque dans le cadre de l'exécution du Contrat, la Ville communique des Renseignements personnels (tel que définis ci-après) à l'Entrepreneur ou que celui-ci doit collecter ou traiter des Renseignements personnels, l'Entrepreneur doit :</p> <p>a) prendre connaissance et respecter en tout temps la LAI (tel que définie ci-après), y compris, mais sans limitation, les articles 53 à 60.1, 62, 63.1, 63.5, 64, 65, 65.0.1, 67.2, 70.1, 83, 84, 89, 94 et 158 à 164;</p> <p>b) utiliser les Renseignements personnels exclusivement aux fins d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat et à aucune autre fin que ce soit;</p> <p>c) ne communiquer aucun Renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisé par la Ville;</p> <p>d) informer le Directeur de toute demande visant l'accès, la rectification ou l'exercice d'un autre droit prévu à la LAI par une personne physique en lien avec ses Renseignements personnels et collaborer avec la Ville afin de répondre à une telle demande;</p> <p>e) détruire de manière irréversible tout Renseignement personnel, peu importe leur support, après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis aient été accomplies, à moins d'être tenus de les conserver en vertu de la loi;</p> <p>f) suivant un préavis raisonnable, permettre à la Ville d'effectuer toute vérification, durant les heures régulières d'ouverture de bureau, pour s'assurer du respect des obligations de l'Entrepreneur relativement aux dispositions de cet article 4.3.13, notamment en donnant accès à la documentation, aux systèmes et lieux afférents à un tel traitement des Renseignements personnels;</p> <p>g) informer sans délai le Directeur si un Incident de confidentialité (tel que défini ci-après) survient alors que l'Entrepreneur détient des Renseignements personnels pour les fins du présent Contrat.</p> <p>4.3.13.2 Pour les fins de cet article 4.3.13, les termes ci-dessous sont définis de la manière suivante :</p> <p>« Incident de confidentialité » désigne l'accès, la consultation, l'utilisation ou la communication d'un Renseignement personnel qui est non autorisé par la LAI, de même que sa perte ou toute autre forme d'atteinte à sa protection;</p> <p>« LAI » désigne la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);</p> <p>« Renseignement personnel » désigne tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique.</p>	
	4.5.2.2	<p>La Ville peut aussi, en tout temps et à sa discrétion, résilier le Contrat malgré le fait que l'Entrepreneur ne soit pas en défaut, ni dans une situation prévue à l'article 4.5.2.1. Si elle se prévaut de ce droit, elle avise l'Entrepreneur et la caution par écrit et :</p>	<p>La Ville peut aussi, en tout temps et à sa discrétion, résilier le Contrat malgré le fait que l'Entrepreneur ne soit pas en défaut, ni dans une situation prévue à l'article 4.5.2.1. Si elle se prévaut de ce droit, elle avise l'Entrepreneur et la caution par écrit et :</p>
5. Travaux	<p>5.1.4.3.7 Le Directeur ou le Professionnel désigné dispose de dix (10) Jours ouvrables pour examiner, commenter et apposer son Visa sur chaque lot de documents soumis. L'Entrepreneur doit tenir compte de ce délai dans l'élaboration de l'Échéancier des travaux. Ce délai n'est applicable qu'à compter du moment où les dessins sont complets et respectent les exigences de l'article 5.1.4.</p> <p>5.1.4.4.2 L'Entrepreneur doit expédier les échantillons port payé au bureau du Directeur ou du Professionnel désigné.</p> <p>5.1.6.1 Pour tous les travaux comportant de la construction, reconstruction des conduites d'eau et d'égout, ainsi que les projets comportant de la construction de réseau électrique, l'Entrepreneur doit mandater un arpenteur-géomètre ou un géomètre pour produire et fournir un plan de localisation des infrastructures répondant aux exigences du document technique normalisé d'infrastructures DTNI-12A « Guide: Plans de localisation des infrastructures », pour l'élaboration des plans d'inventaire ou finaux.</p> <p>5.1.6.2 L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que l'arpenteur-géomètre ou le géomètre mandaté et les membres de leur équipe soient présents pour relever progressivement les infrastructures souterraines avant que celles-ci ne soient enfouies.</p> <p>5.2.3 Tableau dans l'exempte de calcul de l'ajustement du prix carburant existant dans le document</p> <p>5.5.5.3 Nettoyer et polir les vitrages, les miroirs, les pièces de quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces chromées ou émaillées, les surfaces stratifiées, les éléments en acier ainsi que les appareils mécaniques et électriques. Remplacer tout vitrage, toute lentille ou tout globe brisé, éraillé ou endommagé.</p> <p>5.6.9.1 À moins d'indication contraire dans le Contrat, l'Entrepreneur doit maintenir en bon état d'entretien et garantir le bon fonctionnement de l'Ouvrage pendant une période de 12 mois à compter de la réception provisoire totale ou partielle des travaux concernés.</p>	<p>Le Directeur ou le Professionnel désigné dispose de dix (10) Jours ouvrables à la suite de leurs réceptions pour examiner, commenter et apposer son Visa sur chaque lot de documents soumis. L'Entrepreneur doit tenir compte de ce délai dans l'élaboration de l'Échéancier des travaux. Ce délai n'est applicable qu'à compter du moment où les dessins sont complets et respectent les exigences de l'article 5.1.4.</p> <p>L'Entrepreneur doit expédier les échantillons port payé au bureau du Directeur ou du Professionnel désigné. L'adresse de livraison pour chaque famille d'échantillons est inscrite au CCAS.</p> <p>Pour tous les travaux comportant de la construction, reconstruction des conduites d'eau et d'égout, ainsi que les projets comportant de la construction de réseau électrique, l'Entrepreneur doit mandater un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour produire et fournir un plan de localisation des infrastructures répondant aux exigences du document technique normalisé d'infrastructures DTNI-12A « Guide: Plans de localisation des infrastructures », pour l'élaboration des plans d'inventaire ou finaux.</p> <p>L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que l'arpenteur-géomètre mandaté ou les membres de son équipe soient présents pour relever progressivement les infrastructures souterraines avant que celles-ci ne soient enfouies.</p> <p>À cet effet, l'Entrepreneur doit aviser à l'avance l'arpenteur-géomètre mandaté ou les membres de son équipe de la date à laquelle il procédera à ces travaux. L'Entrepreneur doit aviser par écrit la Ville de la date à laquelle l'arpenteur-géomètre mandaté se présentera.</p> <p>Tableau dans l'exempte de calcul de l'ajustement du prix carburant retiré</p> <p>Nettoyer et polir les vitrages et les miroirs. Nettoyer les pièces de quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces chromées ou émaillées, les surfaces stratifiées, les éléments en acier ainsi que les appareils mécaniques et électriques. Remplacer tout vitrage, toute lentille ou tout globe brisé, éraillé ou endommagé.</p> <p>À moins d'indication contraire dans le Contrat, l'Entrepreneur doit maintenir en bon état d'entretien et garantir le bon fonctionnement de l'Ouvrage pendant une période de 12 mois à compter de la réception provisoire totale ou partielle des travaux concernés.</p>	

6. Annexes		Aucune modification	Sans objet
------------	--	---------------------	------------